

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2177/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 2178/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 suspendant les achats de beurre dans certains États membres	3
*	Règlement (CE) n° 2179/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la Suède	4
*	Règlement (CE) n° 2180/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	5
*	Règlement (CE) n° 2181/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 en ce qui concerne le critère de distinction des carcasses des jeunes bovins mâles non castrés	8
*	Règlement (CE) n° 2182/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant à titre temporaire le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil en ce qui concerne le volume contingentaire d'un contingent tarifaire communautaire autonome	10
*	Règlement (CE) n° 2183/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation	11
*	Règlement (CE) n° 2184/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 autorisant le transfert entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao	14
*	Règlement (CE) n° 2185/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 autorisant des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Corée	16
	Règlement (CE) n° 2186/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001	18

Règlement (CE) n° 2187/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001	19
Règlement (CE) n° 2188/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001	20
Règlement (CE) n° 2189/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001	21
Règlement (CE) n° 2190/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001	22
Règlement (CE) n° 2191/2001 de la Commission du 9 novembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/782/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 août 2001 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire Comp/29.373 — Visa International)** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2425]

24

2001/783/CE:

- * **Décision de la Commission du 9 novembre 2001 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3421]

42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2177/2001 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	127,8
	096	10,2
	204	36,0
	999	58,0
0707 00 05	052	124,4
	999	124,4
0709 90 70	052	81,3
	999	81,3
0805 20 10	204	65,9
	999	65,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	50,1
	204	72,3
	464	170,5
	999	97,6
	999	97,6
0805 30 10	052	50,5
	382	34,7
	388	43,6
	524	55,6
	528	53,6
	600	76,1
	999	52,4
	999	52,4
0806 10 10	052	104,1
	064	95,8
	400	316,4
	508	373,3
	999	222,4
	999	222,4
	052	37,4
	060	35,9
	096	9,4
	388	42,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	76,9
	404	87,4
	800	202,9
	804	65,1
	999	69,7
	052	91,4
	400	87,3
	720	46,6
	999	75,1
	999	75,1
0808 20 50	052	91,4
	400	87,3
	720	46,6
	999	75,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2178/2001 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 prévoit que les achats par adjudication sont ouverts ou suspendus par la Commission dans un État membre dès qu'il a été constaté que le prix de marché se situe dans cet État membre pendant deux semaines consécutives, selon le cas, soit à un niveau inférieur soit à un niveau égal ou supérieur à 92 % du prix d'intervention.
- (2) La dernière liste des États membres où l'intervention est suspendue a été établie par le règlement (CE) n° 2110/2001 de la Commission ⁽⁵⁾. Cette liste doit être adaptée

pour tenir compte des nouveaux prix de marché communiqués par les Pays-Bas et le Royaume-Uni en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 2771/1999. Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer cette liste et d'abroger le règlement (CE) n° 2110/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, au Portugal, en Suède et en Finlande.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2110/2001 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 2179/2001 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1965/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2848/2000 du Conseil du 15 décembre 2000 établissant, pour 2001, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1666/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 2001.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM I et II, effectuées par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2001. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 15 octobre 2001. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM I et II effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2001.

La pêche du hareng dans les eaux des zones CIEM I et II, effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 23.

⁽³⁾ JO L 334 du 30.12.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 18.8.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 2180/2001 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

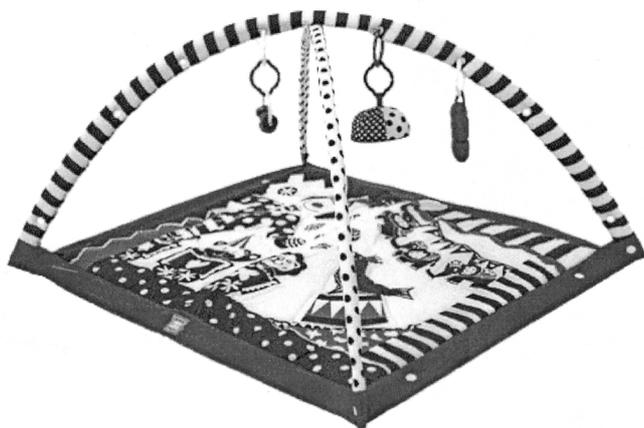
⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Produit se présentant sous forme d'un tapis carré en matière textile (65 % polyester et 35 % coton) mesurant environ 70 × 70 cm et garni de fibres de polyester.</p> <p>Deux tiges souples en matière plastique, recouvertes de mousse plastique et d'une couche de matière textile, sont fournies avec le tapis. D'une longueur de 1,5 m chacune, elles peuvent être attachées aux coins du tapis.</p> <p>Les accessoires suivants, destinés à être attachés aux tiges en matière plastique, sont fournis:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un miroir composé de matières textiles et plastique, — un hochet en matière plastique, — une fleur en matière textile contenant un module électronique qui, actionné par une pression, diffuse un air de musique. <p>Ce produit est destiné aux enfants âgés de 10 mois ou moins.</p> <p>Voir illustration A (*)</p>	9503 90 37	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 t) de la section XI, ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 37.</p> <p>De par son utilisation et la présence des jouets fournis, le produit est considéré comme un jouet en matière textile.</p>
<p>Produit se présentant sous forme d'un tapis en matière textile recouvert d'une mousse plastique, composée de 4 segments qui peuvent être assemblés de différentes manières au moyen de bandes «velcro».</p> <p>Trois segments du tapis sont munis de fenêtres et sont fournis avec les accessoires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un miroir en matière plastique, — un ballon en matière textile contenant un hochet, — une étoile en matière textile qui produit un son à la pression, — un sac en matière plastique à remplir d'eau, contenant des poissons en matière plastique, — des représentations d'animaux. Ce segment est en outre fourni avec les animaux se présentant sous forme de figures rondes en matière textile, comportant un module électronique reproduisant le cri de chaque animal. <p>Un des segments est constitué d'un tapis en matière textile comportant des accessoires qui se présentent sous forme de motifs géométriques.</p> <p>Ces accessoires sont attachés aux segments du tapis à l'aide de bandes «velcro» ou de lacets en matière textile.</p> <p>Ce produit est destiné aux enfants âgés de 18 mois ou moins.</p> <p>Voir illustration B (*)</p>	9503 90 37	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 t) de la section XI, ainsi que par le libellé des codes NC 9503, 9503 90 et 9503 90 37.</p> <p>De par son utilisation et la présence des jouets fournis, le produit est considéré comme un jouet en matière textile.</p>

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



A



B

RÈGLEMENT (CE) N° 2181/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 en ce qui concerne le critère de distinction des carcasses des jeunes bovins mâles non castrés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1512/2001 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil du 28 avril 1981 établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission du 10 mars 1982 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2090/93 ⁽⁶⁾, a établi un critère de distinction entre les carcasses des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans et celles provenant d'animaux plus âgés, fondé sur le degré d'ossification de certaines vertèbres.

(2) Le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽⁷⁾, a instauré un système d'identification et d'enregistrement individuel des bovins qui permet de suivre les animaux tout au long de leur vie.

(3) Dans un souci de cohérence et d'actualisation législative, il est approprié de modifier le critère de distinction visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 563/82 en se fondant, pour la vérification, dorénavant sur les informations

concernant l'âge des animaux disponibles dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des animaux établi dans les États membres conformément aux dispositions du titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 afin de distinguer les carcasses des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans.

(4) Un délai d'application suffisamment long devient nécessaire pour que les États membres s'adaptent au nouveau système.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 563/82 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Pour l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1208/81, la distinction entre les carcasses des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans et celles provenant d'autres animaux mâles non castrés est fondée sur l'âge de l'animal ce qui est vérifié sur base des informations disponibles dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins établi dans les États membres conformément aux dispositions du titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 123 du 7.5.1981, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 26.4.1991, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 11.3.1982, p. 23.

⁽⁶⁾ JO L 190 du 30.7.1993, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2182/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****modifiant à titre temporaire le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil en ce qui concerne le volume
contingentaire d'un contingent tarifaire communautaire autonome**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil du 20 décembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1963/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le volume contingentaire d'un contingent tarifaire communautaire autonome n'est pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire. Il y a lieu notamment d'augmenter le volume contingentaire pour le ferrochrome (numéro d'ordre 09.2799).
- (2) Le règlement (CE) n° 2505/96 doit être modifié en conséquence. Afin de permettre un accès continu au contingent, il s'avère nécessaire de modifier ledit règlement avec effet au 1^{er} janvier 2001.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

Le volume du contingent tarifaire dont le numéro d'ordre est 09.2799 devient 52 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2183/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 6,

Le présent règlement établit les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire visée à l'article 27 du règlement (CE) n° 104/2000.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) L'article 27 du règlement (CE) n° 104/2000 prévoit qu'une indemnité est accordée aux organisations de producteurs lorsqu'il a été constaté que, pour un trimestre calendaire, les prix des produits considérés se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement déterminé.

L'octroi de l'indemnité et son montant maximal sont décidés par la voie d'un règlement arrêté selon la procédure visée à l'article 38 du règlement (CE) n° 104/2000, lorsqu'il est constaté que les conditions définies à l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement sont remplies pour le trimestre calendaire concerné.

(2) Pour l'application de ce régime indemnitaire, il y a lieu de définir la notion de prix de vente moyen visé à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000.

Article 3

(3) En ce qui concerne les quantités pour lesquelles le droit à l'indemnité est acquis, il convient de préciser certaines modalités pour l'introduction de la demande de l'indemnité et pour son versement, y compris sur le plan de la preuve de l'origine et du caractère communautaire des produits.

1. L'indemnité est accordée aux organisations de producteurs, dans les limites des volumes fixées à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 104/2000, pour les produits figurant à l'annexe III dudit règlement, pêchés par leurs membres et qui ont été vendus et livrés à l'industrie de la transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté, et destinés à une transformation complète et définitive en produits relevant de la position 1604 du SH.

(4) Il apparaît indiqué de fixer le cadre et les objectifs du contrôle et de laisser à la charge des autorités de contrôle des États membres la détermination des dispositions appropriées permettant un contrôle permanent et efficace du régime instauré.

2. Les États membres procèdent à la vérification des volumes fixés à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 104/2000 au regard des variations qui seraient intervenues dans l'affiliation aux organisations des producteurs. Ils en informent la Commission.

(5) Afin d'assurer le fonctionnement du présent régime, il convient de préciser certaines modalités relatives aux communications à effectuer par les États membres.

Article 4

(6) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 142/98 de la Commission du 21 janvier 1998 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 150/2001 ⁽³⁾.

Le prix de vente moyen sur le marché communautaire, visé à l'article 27, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CE) n° 104/2000, est établi par la Commission sur la base des cours moyens mensuels communiqués par les États membres, calculés sur la base de la valeur des quantités vendues et livrées à l'industrie, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 80/2001 de la Commission ⁽⁴⁾.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

Les États membres déterminent ces cours moyens mensuels sur la base des prix de vente facturés pendant le mois considéré par les organisations de producteurs ou par leurs adhérents au stade de la première vente dans la Communauté. Le prix de vente est établi:

- marchandise à bord, navire bord à quai pour les produits vendus lors du débarquement,
- sous entrepôts pour les produits vendus après stockage par l'organisation de producteurs ou ses adhérents.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.2.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 24 du 26.1.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 17.1.2001, p. 13.

Article 5

Dans les limites des volumes fixées à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 104/2000, les autorités compétentes de l'État membre concerné accordent l'indemnité aux organisations de producteurs conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement.

Article 6

Les opérations à prendre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré, et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 2.

Article 7

1. La demande de versement de l'indemnité, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 2, est introduite par l'organisation de producteurs intéressée pour toutes les opérations prises en compte conformément à l'article 4, auprès des autorités compétentes de l'État membre où l'organisation de producteurs est établie, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Les pièces justificatives sont les suivantes:

- a) copie des factures relatives à la vente des produits, sur lesquelles doivent figurer au moins les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur concernés, tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et pour chaque lot d'une même catégorie de produits:
 - la quantité vendue,
 - le prix de vente effectivement perçu,
 - la date de livraison,
 - le lieu de livraison;
- b) la preuve de l'origine communautaire et donc du caractère communautaire des produits;
- c) la preuve de la livraison effective des produits à un transformateur établi sur le territoire douanier de la Communauté;
- d) la preuve du paiement de la marchandise au prix visé au point a), deuxième tiret;
- e) l'attestation du transformateur que la quantité achetée est destinée à la transformation, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 8

1. La preuve de l'origine et du caractère communautaire exigée à l'article 7, paragraphe 2, point b), est établie par la présentation du document T2M conformément aux dispositions des articles 325 à 337 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽¹⁾.

À cette fin, le bureau des douanes qui a visé l'introduction des produits sur le territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 334 du règlement (CEE) n° 2454/93, remet au demandeur une copie unique du document T2M avec la mention «COPIE UNIQUE POUR INDEMNITÉS COMPENSATOIRES».

Le demandeur dont le nom figure à la case 1 du document T2M doit être le producteur ayant réalisé la capture des produits pour lesquels la demande d'indemnité est introduite.

2. Dans le cas où les autorités douanières du port où les produits sont débarqués auraient renoncé à la présentation du document T2M en application de l'article 326, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93, la preuve de l'origine communautaire est établie par la déclaration prévue à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil ⁽²⁾ ou par un document de débarquement sur le territoire douanier de la Communauté, dûment attesté par les autorités compétentes de l'État membre où le débarquement a eu lieu.

3. Le document fourni comme preuve de l'origine des produits doit établir clairement l'espèce, la présentation et le poids des produits. Si nécessaire, il sera complété par une certification du pesage au débarquement sur le territoire douanier de la Communauté émise par les autorités compétentes de l'État membre où le débarquement a eu lieu.

Article 9

1. L'indemnité est versée à l'organisation de producteurs par l'État membre concerné dans un délai de soixante-quinze jours suivant la réception de l'ensemble du dossier visé à l'article 7, paragraphe 1, sauf dans le cas où une enquête administrative a été ouverte concernant le droit à indemnité.

2. L'indemnité est reversée à ses membres par l'organisation de producteurs dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception du montant versé par l'État membre.

3. Les États membres concernés communiquent chaque trimestre à la Commission, au plus tard un mois après la fin du trimestre concerné, les paiements effectués par l'organisation de producteurs et la période d'octroi, conformément au paragraphe 1, et les quantités par espèce y afférentes.

Article 10

1. Les États membres concernés instaurent un système de contrôle permettant de garantir que les produits pour lesquels l'indemnité est demandée ont le droit d'en bénéficier et que les autres dispositions réglementaires concernées sont respectées.

2. Les modalités du système de contrôle doivent prévoir au minimum les éléments suivants:

- a) les dispositions relatives à la vérification de l'origine et du caractère communautaire des produits, notamment sur la base des documents de bord;
- b) l'identification, dans les registres de vente des organisations de producteurs, de leurs membres ou de leurs prestataires de service, des opérations prises en compte dans le cadre du présent régime avec indication, pour chaque quantité considérée, de la référence du T2M ou du document le remplaçant, de la date de vente et de livraison, de l'acheteur du produit, du prix auquel cette quantité a été vendue et de la référence de la facture. Les registres de ventes seront donc aménagés à ces fins;

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

- c) les inspections inopinées sur les lieux, dans les organisations de producteurs, chez leurs membres ou leurs prestataires de service destinées à vérifier sur place la correspondance entre les données visées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, et la situation réelle;
- d) les inspections directes auprès des industries de transformation, en vue notamment de vérifier sur place que les produits achetés sous le couvert du présent régime ont effectivement été destinés à la transformation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
3. Les contrôles effectués font l'objet d'un rapport détaillé sur le respect des engagements du bénéficiaire de l'indemnité ainsi que sur la nature et la portée des vérifications effectuées.
4. Les États membres concernés communiquent chaque trimestre à la Commission les contrôles effectués ainsi que leur résultat.

Article 11

Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les mesures de contrôle mises en place en application de l'article 7, et dans un délai de trois mois à partir de leur mise en place les éventuelles mises à jour de ces mesures.

Article 12

Le règlement (CE) n° 142/98 est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2184/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****autorisant le transfert entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de Macao**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de l'accord entre la Communauté économique européenne et Macao sur le commerce des produits textiles, paraphé le 19 juillet 1986, approuvé par la décision 87/497/CEE du Conseil ⁽³⁾ et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 22 décembre 1994 et approuvé par la décision 95/131/CE ⁽⁴⁾, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre catégories et années contingentaires.
- (2) Le 7 septembre 2001, Macao a présenté une demande de transfert entre années contingentaires.
- (3) Les transferts sollicités par Macao se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3030/93 et précisées à l'annexe VIII dudit règlement.

- (4) En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

- (6) Les mesures prévues par la présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts de produits textiles originaires de Macao entre les limites quantitatives fixées dans l'accord sur le commerce des produits textiles conclu entre la Communauté européenne et cet État sont autorisés pour l'année contingente 2001, conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 252 du 20.9.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 287 du 9.10.1987, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 26.4.1995, p. 1.

ANNEXE

743 MACAO				
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Niveau après ajustements précédents
IB	4	Pièce	14 206 000	13 942 241
IB	5	Pièce	13 270 000	13 432 052
IB	6	Pièce	14 310 000	14 244 291
IB	7	Pièce	5 576 000	5 532 826
IIB	13	Pièce	8 457 000	8 964 360
IIB	31	Pièce	9 169 000	9 719 148

Ajustement — Transfert entre limites quantitatives			
Quantité	%	Facilité	Nouveau niveau après ajustement
568 240	4	Anticipation sur la limite 2002	14 510 481
530 800	4	Anticipation sur la limite 2002	13 962 852
572 400	4	Anticipation sur la limite 2002	14 816 691
223 040	4	Anticipation sur la limite 2002	5 755 866
338 280	4	Anticipation sur la limite 2002	9 302 640
366 760	4	Anticipation sur la limite 2002	10 085 908

RÈGLEMENT (CE) N° 2185/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****autorisant des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Corée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1809/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Corée sur le commerce des produits textiles, paraphé le 7 août 1986, approuvé par la décision 87/471/CEE du Conseil ⁽³⁾, et modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 22 décembre 1994 et approuvé par la décision 95/131/CE ⁽⁴⁾, prévoit que des transferts peuvent être effectués entre années contingentaires.
- (2) Le 17 septembre 2001, la République de Corée a déposé une demande de transfert entre années contingentaires.
- (3) Les transferts sollicités par la République de Corée se situent dans les limites des dispositions de flexibilité

visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3030/93 et précisées dans son annexe VIII.

- (4) Il convient, par conséquent, d'accepter la demande.
- (5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «textiles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts de produits textiles originaires de la République de Corée entre les limites quantitatives fixées dans l'accord sur le commerce des produits textiles conclu entre la Communauté européenne et cet État sont autorisés pour l'année contingente 2001, conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 252 du 20.9.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 263 du 14.9.1987, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 94 du 26.4.1995, p. 1.

ANNEXE

743 RÉPUBLIQUE DE CORÉE				
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2001	Niveau après adaptations précédentes
IA	2A	kg	1 044 000	1 009 600
IA	3A	kg	860 000	894 400
IB	4	Pièce	15 883 000	15 736 670
IB	5	Pièce	35 307 000	34 969 180
IB	6	Pièce	6 245 000	6 188 150
IIB	12	Paire	201 645 000	211 727 250
IIB	28	Pièce	1 135 000	1 137 400
IIB	83	kg	421 000	421 750
IIIA	35	kg	8 825 000	8 854 850
IIIB	10	Paire	34 713 000	34 713 000

Adaptation — Transfert entre limites quantitatives			
Quantité	%	Facilité	Nouveau niveau après adaptations
52 200	5	Report 2000	1 061 800
43 000	5	Report 2000	937 400
794 150	5	Report 2000	17 166 140
635 320	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	
1 412 280	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	36 381 460
249 800	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	6 437 950
100 822 250	5	Report 2000	229 875 300
8 065 800	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	
56 750	5	Report 2000	1 239 550
45 400	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	
21 050	5	Report 2000	459 640
16 840	4	Utilisation anticipée sur la limite 2002	
441 250	5	Report 2000	9 296 100
1 735 650	5	Report 2000	36 448 650

RÈGLEMENT (CE) N° 2186/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2007/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 2 au 8 novembre 2001 à 189,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2187/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2008/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2008/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 2 au 8 novembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2008/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2188/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2009/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2009/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 2 au 8 novembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2009/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2189/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2010/2001 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 2 au 8 novembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2010/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2190/2001 DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2011/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2011/2001 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement

(CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 5 au 8 novembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2011/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 13.10.2001, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 2191/2001 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 18,299 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 août 2001

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire Comp/29.373 — Visa International) (*)

[notifiée sous le numéro C(2001) 2425]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/782/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la demande d'attestation négative et la notification en vue d'obtenir une exemption soumises par Visa International le 31 janvier 1977 en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17,

vu la décision prise par la Commission le 6 mai 1999 d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, publié un résumé de la demande et de la notification et invité les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'intention de la Commission d'adopter une position favorable à l'accord notifié ⁽³⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. FAITS

1. INTRODUCTION

- (1) Le 31 janvier 1977, Ibanco Ltd, dénommée depuis 1979 «Visa International», a notifié à la Commission différentes règles et réglementations régissant l'association Visa et ses membres afin d'obtenir soit une attestation négative, soit une exemption en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du traité.

(*) Voir aussi JO C 316 du 10.11.2001.

⁽¹⁾ JO L 13 du 12.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO C 293 du 14.10.2000, p. 18.

- (2) Après avoir tout d'abord adressé à ladite entreprise, le 29 avril 1985, une lettre de classement administratif, la Commission, saisie d'une plainte du British Retail Consortium contre les « commissions multilatérales d'interchange »⁽⁴⁾ du système de paiement de Visa International, a rouvert son instruction de l'affaire Visa et a retiré la lettre de classement, le 4 décembre 1992. Cette nouvelle enquête a également pris en considération une plainte déposée le 23 mai 1997 par Eurocommerce, organisme représentant le commerce de détail, de gros et international dans la Communauté, portant sur divers aspects du système de cartes de paiement de Visa International, entre autres⁽⁵⁾.

2. PARTIES

2.1. VISA INTERNATIONAL

- (3) Visa International Service Association (ci-après dénommé Visa) est une entreprise privée à but lucratif détenue par quelque 20 000 institutions financières membres dans le monde entier. Visa réalise un chiffre d'affaire de 1 455 millions de dollars des États-Unis (USD) à l'échelle mondiale et de [secret d'affaires] millions de USD dans la Communauté (chiffres de 1999). Visa, qui est enregistrée aux États-Unis d'Amérique, exploite le réseau de système de cartes du même nom. Elle gère à cet effet des marques commerciales, fixe les règles du système et fournit des services d'autorisation et de compensation par le biais d'un réseau informatique et télématique mondial, appelé VisaNet. Visa ne délivre pas elle-même de cartes Visa aux titulaires et ne passe pas de contrats d'adhésion avec des commerçants pour l'acceptation de la carte; ce sont plutôt ses institutions financières membres, auxquelles elle concède à cet effet une licence, qui s'en chargent.
- (4) Visa a subdivisé, à l'échelle mondiale, le territoire sur lequel elle exerce ses activités en six grandes régions. La région «Union européenne» de Visa, qui, outre la Communauté, englobe l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, la Turquie, Israël, Chypre et Malte, compte plus de 5 000 membres Visa. Le pouvoir décisionnel est délégué au conseil d'administration régional de Visa pour l'Union européenne, qui est élu tous les deux ans parmi les institutions financières membres de cette région. Le conseil d'administration régional pour l'Union européenne est responsable des affaires intrarégionales, dont l'adoption de réglementations régionales, telles que les *Visa EU Régional Operating Regulations* (règlement intérieur régional Visa pour l'Union européenne), et l'admission et l'expulsion des membres établis dans cette région. Dans les pays qui comptent des membres nationaux du groupe Visa (considérant 7), le conseil d'administration régional pour l'Union européenne a délégué à ceux-ci le pouvoir de développer et de gérer les programmes de cartes Visa.

2.2. MEMBRES DE VISA

- (5) L'entreprise Visa compte différentes catégories de membres, mais, d'une manière générale, toutes les catégories d'affiliation sont ouvertes à toute institution organisée conformément aux lois régissant les banques commerciales de son propre pays et agréée pour recevoir des dépôts à vue. Toutefois, Visa n'accepte pas comme membre un candidat considéré par le conseil d'administration comme un concurrent de la société⁽⁶⁾.
- (6) Il existe, dans certains États membres, un «membre du groupe Visa» (*Visa Group Member*). Il s'agit d'un membre principal autorisé à exercer ses droits de membre et à exploiter des programmes de cartes Visa par le truchement de ses propres propriétaires ou membres. Les affiliés de *Visa Group Members* sont des membres associés. Le *Visa Group Member* est responsable des actes et des omissions de ses propriétaires ou membres⁽⁷⁾. À une exception près⁽⁸⁾, aucun de ces *Visa Group Members* n'émet lui-même de cartes Visa. La plupart des *Visa Group Members* ne sont pas non plus acquéreurs⁽⁹⁾, mais (certains de) leurs membres le sont⁽¹⁰⁾.

⁽⁴⁾ La commission multilatérale d'interchange de Visa est une commission par opération de paiement qui doit être payée conformément aux règles de Visa, entre les deux banques impliquées dans un paiement par carte Visa. Généralement, elle est payée par la banque du commerçant à la banque du titulaire de la carte.

⁽⁵⁾ La plainte d'Eurocommerce porte essentiellement sur la commission d'interchange prévue notamment par les règles de Visa International relatives aux cartes de paiement. Cette disposition est encore à l'examen et elle ne fait pas l'objet de la présente décision.

⁽⁶⁾ Les dispositions concernant la qualité de membre de Visa sont encore à l'examen dans le contexte d'une plainte de Morgan Stanley Dean Witter (affaire Comp/37.860) et elles ne font pas l'objet de la présente décision.

⁽⁷⁾ Les États membres suivants comptent un *Visa Group Member*: Autriche (Visa Autriche), Belgique (Visa Belgique), Danemark (PBS), Finlande (Luottokunta Kreditlag), France (Groupement Carte Bleue), Luxembourg (VisaLux), Espagne (Sistema 4B et Visa España) et Suède (Visa Sweden Association).

⁽⁸⁾ Luottokunta en Finlande.

⁽⁹⁾ Le fait d'être «acquéreur» implique la conclusion de contrats avec des commerçants concernant les mécanismes de paiement et les autres services liés à l'acceptation de la carte Visa.

⁽¹⁰⁾ Ces exceptions étant Luottokunta, PBS et VisaLux.

- (7) Visa a délégué à certains *Visa Group Members* le droit de développer et de gérer des programmes de cartes Visa. Ces membres sont dénommés par Visa «membres nationaux du groupe» (*National Group Members*) et comprennent presque tous les *Visa Group Members* ⁽¹⁾. Ils agissent en tant que branche nationale de Visa et sont autorisés à adopter les règles applicables à l'exploitation de programmes Visa dans leur pays, pour autant que ces dispositions locales n'enfreignent pas les statuts et le règlement intérieur de Visa.
- (8) Le *National Group Member* statue sur les demandes de licences pour l'émission de cartes Visa et l'affiliation de commerçants sur son territoire. Visa se réserve le droit d'admettre une institution remplissant les conditions requises en tant que membre direct si, pour une raison quelconque, un *National Group Member* refuse d'accorder à cette institution une licence pour exercer des activités liées à la carte Visa. Les *National Group Members* doivent également donner leur consentement à la création de succursales étrangères sur leur territoire. Le conseil d'administration régional pour l'Union européenne peut accepter directement de nouveaux membres dans tous les pays si l'affiliation a été «refusée d'une manière déraisonnable» par le *National Group Member* ou si celui-ci consent à ce que Visa accorde l'affiliation directe.

3. ACCORDS

3.1. GÉNÉRALITÉS

- (9) La notification de Visa porte sur les règles et les règlements régissant l'association Visa et ses membres, à savoir les actes de constitution (*Certificate of Incorporation*), les statuts internationaux (*International By-Laws*) et les mandats des conseils d'administration régionaux (*Regional Board Delegations*), ainsi que sur toutes les dispositions internationales applicables aux cartes de paiement Visa, à savoir le règlement intérieur international général (*General International Operating Regulations*), le règlement intérieur régional pour l'Union européenne (*European Union Regional Operating Regulations*), les règles relatives au règlement des différends (*Dispute Resolution Rules*) et les spécifications des cartes et des marques (*Card and Marks Specifications*). L'ensemble des règles et règlements Visa notifiés sont ci-après dénommés «les règles Visa».
- (10) Les règles Visa régissent essentiellement les relations entre Visa et ses membres, à savoir les banques émettrices de cartes Visa et les banques qui affilient les commerçants pour l'acceptation des cartes Visa («banques acquéreurs»). En outre, les règles Visa contiennent des dispositions régissant les relations entre les membres Visa (relations interbancaires), ainsi que des dispositions déterminant les relations entre les banques acquéreurs et les commerçants (telles que la règle de non-discrimination et la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes). Visa déclare qu'elle ne cherche pas à régir les relations entre les émetteurs et les titulaires de cartes Visa et se limite à fixer les caractéristiques de base des produits relevant de la carte Visa.

3.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.2.1. Règle de non-discrimination (*No Discrimination Rule*)

- (11) La règle de non-discrimination prévue dans les règles Visa interdit aux commerçants de facturer des frais supplémentaires aux clients qui paient par carte Visa ⁽¹²⁾. Elle leur interdit également d'accorder des remises aux clients qui utilisent d'autres moyens de paiement, comme l'argent liquide. Cette règle ne s'applique pas aux pays où elle a été abolie par les autorités nationales de concurrence, à savoir le Royaume-Uni (pour les cartes de crédit), la Suède et les Pays-Bas ⁽¹³⁾.
- (12) Il existe une règle similaire pour les retraits de billets de banque: un acquéreur n'a pas le droit de compter de supplément pour une opération manuelle ou par distributeur de billets, sauf disposition contraire de la législation locale ⁽¹⁴⁾.

⁽¹¹⁾ À l'exception de VisaLux au Luxembourg et de Sistema 4B en Espagne.

⁽¹²⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹³⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹⁴⁾ [Secret d'affaires].

3.2.2. Principe de la licence territoriale

- (13) Les cartes Visa ne peuvent être émises et les activités d'acquisition exercées que par des membres du système de cartes de paiement Visa qui ont obtenu une licence à cet effet. Visa applique une politique de licences territoriales, ce qui signifie que, en principe, le droit du membre de Visa d'exercer des activités d'émission de cartes Visa et d'acquisition est limité au pays où il a son siège d'activité principal⁽¹⁵⁾. Toutefois, les membres peuvent, sous certaines conditions, exercer des activités transfrontalières d'émission et d'acquisition. Ces possibilités d'activités transfrontalières ont été graduellement étendues par Visa (considérant 14).

3.2.3. Règles modifiées sur l'émission transfrontalière de cartes

- (14) Les règles Visa obligent en principe les banques qui souhaitent exercer des activités d'émission en dehors du pays où elles ont leur siège soit à recourir à des filiales, qui pourraient elles-mêmes devenir membres de Visa, soit à établir des succursales étrangères sur le territoire concerné⁽¹⁶⁾. Il existe deux exceptions à cette règle générale: ainsi, dans deux situations, la création d'une filiale ou d'une succursale n'est pas requise. D'abord, les cartes Visa peuvent être délivrées passivement, sans sollicitation, au titulaire qui détient un compte auprès de la banque émettrice dans le pays du siège⁽¹⁷⁾. Deuxièmement, les cartes de société Visa peuvent être délivrées à des salariés d'entreprises multinationales dans le monde entier⁽¹⁸⁾.
- (15) Lors de la réunion du conseil d'administration régional pour l'Union européenne du 26 mai 2000, Visa a approuvé des modifications à ses règles d'émission transfrontalière et notamment la suppression de l'obligation pour un membre Visa d'avoir soit une succursale, soit une filiale dans un État membre dans lequel il souhaite procéder à l'émission de cartes Visa. Afin de maintenir la sécurité et la qualité du système, Visa a adopté certaines règles minimales. Ainsi, l'émission transfrontalière est maintenant ouverte aux membres qui sont déjà émetteurs patentés, au lieu de leur siège d'activité principal ou dans n'importe quel pays, qui soumettent un plan d'exploitation et qui respectent certaines règles nationales enregistrées. Les règles modifiées sur l'émission transfrontalière sont entrées en vigueur le 30 avril 2001.

3.2.4. Règles modifiées sur l'acquisition transfrontalière

- (16) Les règles Visa permettent l'affiliation transfrontalière de compagnies aériennes internationales et de certaines autres catégories bien précises de commerçants⁽¹⁹⁾. De plus, depuis 1994, le programme Visa d'acquisition transfrontalière Union européenne/AELE permet aux banques d'affilier des commerçants dans d'autres pays sans établir de filiales ou de succursales sur le territoire considéré, sous réserve de conditions analogues à celles visées à la section 3.2.3 pour l'émission transfrontalière [secret d'affaires]. En outre, les opérations transfrontalières peuvent être soumises à certaines règles nationales enregistrées concernant six domaines particuliers, à savoir [secret d'affaires]. Les candidats à l'acquisition transfrontalière peuvent obtenir des copies de règles enregistrées auprès de Visa International. Dans un premier temps, Visa a limité le programme à certaines catégories de commerçants internationaux, à savoir les sociétés de location de voitures, les hôtels, les sociétés de transbordeurs et les lignes maritimes. Depuis le 1^{er} janvier 1999, Visa a rendu l'acquisition transfrontalière possible pour toutes les catégories de commerçants internationaux⁽²⁰⁾.
- (17) Lors de la réunion du conseil d'administration régional pour l'Union européenne du 26 mai 2000, Visa a accepté de supprimer la limitation de l'acquisition transfrontalière aux commerçants ayant des établissements dans plus d'un pays. Les modifications du règlement intérieur régional de Visa pour l'Union européenne nécessaires à cet effet ont été approuvées à la réunion du comité exécutif Visa pour l'Union européenne du 7 juillet 2000. Les règles modifiées en matière d'acquisition transfrontalière sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

⁽¹⁵⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹⁶⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹⁷⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹⁸⁾ [Secret d'affaires].

⁽¹⁹⁾ [Secret d'affaires].

⁽²⁰⁾ [Secret d'affaires].

3.2.5. *Pas d'acquisition sans émission (No Acquiring without Issuing Rule)*

- (18) Bien que, selon les règles Visa, les membres principaux soient officiellement tenus d'émettre des cartes et d'affilier les commerçants, Visa n'oblige pas en pratique ses membres à exercer des activités d'acquisition. Toutefois, le membre qui souhaite affilier des commerçants pour l'acceptation de la carte dans un pays donné doit au préalable avoir émis un nombre raisonnable de cartes ⁽²¹⁾. L'objectif est fixé cas par cas, compte tenu du nombre de cartes émises à la date considérée dans le pays en question par les membres Visa existants et du potentiel de cartes Visa sur ce marché. De surcroît, la taille et le potentiel du candidat sont examinés. D'après Visa, pour déterminer si un nombre raisonnable de cartes a été émis avant d'autoriser des activités d'acquisition transfrontalière, les cartes émises dans tous les pays de la région Union européenne de Visa sont prises en considération.

3.2.6. *Règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes (Honour All Cards Rule)*

- (19) Un commerçant doit accepter toutes les cartes valables portant soit le symbole Visa, soit le symbole Visa Electron qui sont présentées valablement pour un paiement ⁽²²⁾. D'après Visa, les commerçants qui sont obligés par leur contrat d'accepter les cartes Visa ne sont pas tenus d'accepter les cartes Electron, et les commerçants dont le contrat prévoit qu'ils doivent accepter les cartes Electron ne sont pas tenus d'accepter les cartes Visa. La règle qui oblige à accepter toutes les cartes s'applique quelle que soit la nature de la transaction, l'identité de l'émetteur, le type de carte utilisé et les caractéristiques personnelles de son titulaire.

4. FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE PAIEMENT VISA

- (20) La notification de Visa porte sur différentes règles et réglementations concernant l'exploitation du système de cartes de paiement de Visa International. D'une manière générale, les cartes Visa peuvent être utilisées soit pour payer à un commerçant des biens ou des services, soit pour retirer de l'argent au guichet d'une banque ou à un distributeur automatique de billets de banque. Dans le premier cas, quatre parties interviennent en principe: le titulaire de la carte Visa, la banque émettrice (qui délivre la carte au titulaire), le commerçant et la banque acquéreur (qui passe un contrat avec le commerçant pour l'acceptation de la carte Visa). Dans le deuxième cas, seules trois parties sont intéressées: le titulaire de la carte Visa, la banque émettrice et l'exploitant du distributeur automatique.
- (21) Avant de pouvoir utiliser une carte pour des opérations de paiement ou de retrait de billets, le client doit passer contrat avec une banque émettrice pour obtenir une carte. Il doit généralement lui verser en contrepartie une redevance annuelle. En outre, pour une opération de paiement, le commerçant doit passer un contrat avec une banque acquéreur pour l'acceptation de la carte. Ce contrat fixe les frais à payer par le commerçant et les autres conditions.
- (22) Une distinction peut donc être faite entre deux services pour une opération de paiement: d'une part, la délivrance de la carte au client et d'autre part, l'affiliation de commerçants pour l'acceptation de la carte. Dans une opération impliquant quatre parties, les deux services sont souvent fournis par des entités différentes.

5. PROCÉDURE

- (23) À la suite de la réouverture de l'affaire Visa en 1992, la Commission a envoyé entre 1992 et 2000 plusieurs demandes de renseignements en application de l'article 11 du règlement n° 17, en particulier à Visa et à plusieurs de ses membres, ainsi qu'au plaignant, Eurocommerce. Le 6 mai 1999, une communication des griefs a été adressée à Visa concernant la règle de non-discrimination et les restrictions à l'émission et à l'acquisition transfrontalières qui subsistaient à l'époque. Visa a présenté ses observations écrites en réponse à la communication des griefs le 17 janvier 2000 et une audition a eu lieu le 15 mars 2000 en application de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 17. À la lumière des résultats d'études de marché concernant l'incidence de la suppression de la règle de

⁽²¹⁾ [Secret d'affaires].

⁽²²⁾ [Secret d'affaires].

non-discrimination suite à une décision des autorités nationales de concurrence dans certains pays (considérant 53) et à la suite des modifications apportées par Visa à ses règles sur les services transfrontaliers, la Commission a publié, le 14 octobre 2000, une communication en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17⁽²³⁾ (ci-après dénommée «la communication 19-3»), par laquelle elle a invité les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de son intention d'adopter une position favorable à l'égard de la règle de non-discrimination et des règles modifiées applicables aux services transfrontaliers, ainsi que des autres dispositions particulières des règles Visa mentionnées aux considérants 18 et 19.

6. OBSERVATIONS DES TIERS

- (24) La Commission a reçu plusieurs observations de tiers en réaction à la communication 19-3. Ces observations émanaient, dans leur grande majorité, (d'organisations) de détaillants. Un autre opérateur de système de cartes de paiement et deux autorités nationales de concurrence de l'EEE ont également réagi.
- (25) Les réactions des (organisations de) détaillants concernent principalement l'annonce faite par la Commission de son intention d'adopter une position favorable à l'égard de la règle de non-discrimination prévue par le système de cartes de paiement de Visa International. Les (organisations) de détaillants se plaignent des frais que les commerçants doivent payer pour l'utilisation des cartes Visa et plusieurs d'entre eux considèrent que les coûts devraient être à la charge des titulaires. Certains établissent un lien entre la règle de non-discrimination et les commissions d'interchange multilatérales, bien que celles-ci ne fassent pas l'objet de la communication 19-3, et concluent que la règle de non-discrimination ne peut être autorisée tant que les commissions d'interchange multilatérales subsistent.
- (26) Dans ses observations relatives à la communication 19-3, Eurocommerce ne s'oppose pas seulement à l'autorisation de la règle de non-discrimination, mais aussi à celle de la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes et à celle des règles concernant l'acquisition transfrontalière. Bien qu'Eurocommerce n'explique pas sa position au sujet de la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes dans sa réaction à la communication publiée en application de l'article 19, paragraphe 3, elle a déclaré, dans le cadre de la procédure concernant sa plainte, qu'elle considérait que cette règle avait pour effet d'obliger les commerçants à accepter différents types de cartes portant la marque Visa (par exemple, cartes de crédit, cartes de débit différé ou immédiat, cartes classiques ou de société), y compris les nouveaux types de cartes pouvant être introduits par Visa à l'avenir. Eurocommerce s'oppose à cette règle au motif que les frais payables par le commerçant varieraient selon le type de carte utilisée, ce qui l'amène à considérer les différents types de cartes comme des produits différents, que les commerçants doivent, selon elle, être libres d'accepter ou non. Eurocommerce craint que la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes ne soit utilisée pour obliger les commerçants à accepter des types (actuels ou futurs) de cartes portant la marque Visa pour lesquels les frais payables par le commerçant seraient relativement élevés.
- (27) Eurocommerce s'oppose aux règles Visa sur l'acquisition transfrontalière dans la mesure où elles prévoient que les acquéreurs transfrontaliers peuvent être soumis à des règles nationales (enregistrées) fixées par des membres Visa concernant les commissions d'interchange (nationales). Selon Eurocommerce, qui s'oppose à toutes les commissions d'interchange, non seulement dans le cadre du système Visa International, mais également d'une façon plus générale, ce système fait obstacle à l'acquisition transfrontalière, ce qui est finalement au détriment du commerçant.
- (28) Quoi qu'il en soit, dans sa lettre du 2 février 2001, Eurocommerce a informé la Commission qu'elle avait décidé de retirer sa plainte relativement à la règle de non-discrimination et à celle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes figurant dans les règles des cartes de paiement Visa International, «dans l'hypothèse où la Commission interdirait les commissions d'interchange multilatérales». Eurocommerce considère que les commissions d'interchange multilatérales constituent l'essence même de sa plainte. Suivant Eurocommerce, si les commissions d'interchange multilatérales sont interdites, une interdiction subséquente de la règle de non-discrimination et/ou de celle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes ne contribuerait pas de façon significative à l'objectif de restaurer la concurrence sur les marchés des cartes de paiement.

⁽²³⁾ JO C 293 du 14.10.2000, p. 18.

- (29) Les deux autorités nationales de concurrence qui ont réagi à la communication 19-3 estiment que la règle de non-discrimination restreint la concurrence. Lesdites autorités nationales de concurrence ont interdit la règle de non-discrimination, notamment dans le cadre du système Visa, respectivement dans leur pays en 1994 et 1998. Une des autorités nationales de concurrence en question a déclaré que la règle de non-discrimination restreint la concurrence entre commerçants, limite la liberté du commerçant de déterminer le prix en fonction du coût et restreint la concurrence entre les différents systèmes de paiement et entre les sociétés de carte. La seconde autorité nationale a fait valoir que la circonstance que plusieurs commerçants ne font pas usage actuellement des possibilités de surfacturation aux consommateurs en l'absence de règle de non-discrimination n'est pas déterminante mais que l'importance des règles de non-discrimination pour les conditions de concurrence dans le marché des cartes de paiement devrait être prise en considération.
- (30) L'opérateur national de système de cartes de paiement qui a présenté ses observations en réaction à la communication approuve l'intention de la Commission d'autoriser la règle de non-discrimination. Concernant les règles de Visa en matière d'émission transfrontalière de cartes (considérant 16), il a également fait observer que, selon lui, ses membres devraient être en mesure d'appliquer toutes les règles nationales, qu'elles soient ou non enregistrées auprès de Visa International.
- (31) Pour l'appréciation par la Commission de la règle de non-discrimination, de la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes et des règles sur l'acquisition transfrontalière au regard des règles de concurrence communautaires, il y a lieu de se référer au considérant 53.

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

7. ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ/ARTICLE 53 DE L'ACCORD EEE

7.1. MARCHÉ EN CAUSE

7.1.1. *Selon Visa*

- (32) Visa fait valoir que le marché de produits en cause comprend tous les instruments de paiement utilisés par le consommateur, c'est-à-dire, outre les cartes de paiement de tous types⁽²⁴⁾, les chèques⁽²⁵⁾ et l'argent liquide. Visa renvoie, à cet égard, à l'opinion de plusieurs de ses membres. En outre, Visa mentionne deux décisions antérieures de la Commission concernant les chèques, dans lesquelles la Commission aurait reconnu la substituabilité entre les chèques et d'autres moyens de paiement⁽²⁶⁾. Visa fait aussi référence à des arrêts de tribunaux américains où il est dit, dans le contexte de plaintes concernant respectivement la commission d'interchange multilatérale et la règle de non-discrimination prévue par le système Visa International, que le marché en cause sur lequel Visa opère et livre concurrence est celui de tous les systèmes de paiement utilisés par les consommateurs⁽²⁷⁾.
- (33) En ce qui concerne le marché géographique en cause, Visa soutient que, avec le développement du commerce électronique mondial sur l'Internet et l'introduction de l'euro le marché devient progressivement européen, voire mondial. Selon Visa, ce point de vue est partagé par plusieurs de ses membres.

7.1.2. *Point de vue de la Commission*

7.1.2.1. *Marché de produits en cause*

- (34) On distingue deux types de concurrence portant sur les cartes de paiement. La première s'exerce entre les différents systèmes/réseaux de paiement (différents systèmes/réseaux de cartes de paiement et éventuellement de moyens de paiement autres que les cartes), tandis que la seconde oppose les institutions financières (généralement les banques) pour les activités liées aux cartes (essentiellement la délivrance de cartes aux particuliers et les activités d'«acquisition» comprenant l'affiliation des

⁽²⁴⁾ Par exemple, les cartes de crédit, les cartes de débit différé, les cartes de débit immédiat, les porte-monnaie électroniques et les cartes privatives, qu'il s'agisse de cartes nationales ou internationales.

⁽²⁵⁾ Par exemple, les eurochèques, les chèques de voyage, les chèques nationaux.

⁽²⁶⁾ Décision de la Commission du 30 juin 1993 dans l'affaire IV/M.350 WestLB/Thomas Cook, dans laquelle il est dit, au considérant 9, que les chèques de voyage seraient, dans une certaine mesure, en concurrence avec d'autres modes de paiement, tels que les cartes de crédit et les eurochèques. Décision 85/77/CEE de la Commission dans l'affaire IV/30.717 — Eurochèques uniformes (JO L 35 du 7.2.1985, p. 43), dans laquelle il est indiqué, au considérant 41, qu'une personne qui se rend dans un pays étranger a généralement le choix entre différents moyens de paiement, tels que devises en espèces, chèques de voyage, bons postaux de paiement, cartes de crédit, cartes pour distributeurs automatiques de billets et eurochèques.

⁽²⁷⁾ Nabanco Bancard Corporation/Visa USA (596 F. Supp.1231 (S.D. Fla. 1980) aff'd 770 F.2d 592 (11th Cir. 1986) et South Trust Corporation/Plus System (71.219 (N.D. Ala. 1995).

commerçants pour l'acceptation des cartes et la gestion consécutive des transactions). Le premier de ces deux types de concurrence concerne le marché «des systèmes/réseaux», également dit «en amont», le second les marchés «intrasystèmes», également dits «en aval». Sur les marchés intrasystèmes, c'est-à-dire à l'intérieur de chaque système de paiement (Visa, par exemple), les institutions financières se livrent concurrence pour l'émission de cartes portant cette marque ou pour l'affiliation de commerçants acceptant cette carte.

- (35) Les règles Visa ont un effet sur ces deux types de concurrence. Premièrement, elles influencent la position concurrentielle de Visa par rapport aux autres systèmes de paiement. Deuxièmement, elles influent sur la concurrence entre banques dans le cadre du système Visa dans la mesure où elles prévoient certaines clauses et conditions types pour les contrats d'émission et d'acquisition et empêchent ainsi les banques de se différencier des autres en offrant des conditions différentes. Le marché des systèmes est cependant le plus important étant donné que c'est celui sur lequel Visa International est elle-même active et dont elle tire ses revenus.
- (36) Pour qu'une carte de paiement soit largement utilisée, il faut qu'elle soit acceptée par un grand nombre de commerçants et que les titulaires choisissent de l'utiliser de préférence aux autres cartes qu'ils détiennent et qui sont acceptées par les commerçants en question. Il convient donc d'analyser aussi bien la demande des commerçants que celle des titulaires de cartes pour arrêter la définition correcte du marché des systèmes⁽²⁸⁾. Ces demandes sont interdépendantes: même si une carte est offerte gratuitement aux titulaires, elle ne sera utilisée que si elle est acceptée par les commerçants et vice versa.
- (37) À la lumière de ce qui précède et pour les raisons indiquées ci-dessous, la Commission n'est pas convaincue par le point de vue de Visa selon lequel le marché en cause comprend tous les moyens de paiement utilisés par le consommateur.
- (38) Tout d'abord, selon la Commission, l'argent liquide peut être exclu du marché en cause pour plusieurs raisons. Pour les commerçants, l'argent liquide a cours légal et ils sont tenus de l'accepter lorsque c'est possible. Les coûts liés à l'acceptation d'argent liquide sont essentiellement d'ordre administratif et ils sont difficilement comparables au coût représenté par l'acceptation de cartes. Du point de vue du client, le transport d'argent liquide n'est pas pratique et peut être dangereux s'il s'agit de montants importants; le paiement en argent liquide n'est pas adapté pour les achats coûteux. Le client se trouve souvent à court d'argent liquide et doit se réapprovisionner (normalement au moyen d'une carte de retrait d'espèces). Dans tous les États membres, le montant moyen des achats payés en argent liquide est nettement inférieur à celui des achats payés par carte et, bien que ces deux instruments soient utilisés pour le paiement de montants moyens, l'utilisation de l'argent liquide se distingue clairement de celle des cartes selon le montant de l'opération. Il est donc peu probable qu'une augmentation faible mais significative du coût d'utilisation des cartes ou de l'argent liquide (soit pour les commerçants, soit pour leurs clients) modifie sensiblement les habitudes d'utilisation de chacun de ces deux instruments.
- (39) Deuxièmement, la Commission estime que les chèques peuvent être exclus du marché en cause. Dans la plupart des États membres, les chèques ne sont guère utilisés pour les paiements effectués dans les points de vente (et sont réservés aux paiements à distance)⁽²⁹⁾. Dans les États membres où les chèques sont souvent utilisés chez les commerçants (principalement la France, le Royaume-Uni et l'Irlande), le cadre réglementaire peut varier (par exemple, en France, la loi interdit actuellement aux banques de facturer des frais pour l'émission de chèques) et, en tout état de cause, les chèques se différencient nettement des cartes par plusieurs caractéristiques (un carnet de chèques est souvent épuisé, un chèque n'est généralement accepté que s'il est accompagné d'une carte de garantie ou d'une carte d'identité, et un chèque doit être libellé, ce qui entraîne une perte de temps)⁽³⁰⁾.

⁽²⁸⁾ Dans un système de cartes de paiement faisant intervenir quatre parties tel que celui de Visa, tant les commerçants (en leur qualité de clients des services d'acquisition) que les titulaires de cartes (en leur qualité de clients des services d'émission) doivent être considérés comme des consommateurs et, pour déterminer les produits qui sont suffisamment substituables aux cartes Visa, il conviendra de prendre en considération aussi bien la position des commerçants que celle des titulaires de cartes.

⁽²⁹⁾ Il convient de noter à cet égard que les décisions de la Commission auxquelles se réfère Visa, outre le fait qu'elles sont plutôt anciennes et ne tiennent pas compte des derniers développements dans le secteur des paiements, concernent la possibilité de substituer d'autres instruments de paiement aux chèques et non l'inverse. En outre, dans les deux décisions, la Commission a laissé ouverte la question de la définition précise du marché en cause.

⁽³⁰⁾ Les eurochèques libellés en euros sont actuellement garantis jusqu'à concurrence de 170 euros. À partir du 1^{er} janvier 2002, la garantie liée aux eurochèques sera supprimée.

- (40) En outre, on peut, de toute évidence, exclure du marché en cause tous les types de paiement à distance (virements et autres) étant donné qu'ils ne peuvent être utilisés pour payer des achats dans un point de vente.
- (41) Il reste à examiner si tous les types de cartes doivent être inclus dans le marché en cause. Pour distinguer les différents types de cartes, on peut utiliser comme critères la question de savoir si la carte peut être utilisée dans plusieurs pays ou seulement dans celui où elle est émise et quelles sont les facilités de paiement offertes par la carte (débit immédiat, débit différé ou crédit). Dans la pratique, les cartes de crédit sont normalement (mais pas exclusivement) internationales et les cartes de débit sont normalement (mais pas exclusivement) nationales. Dans de nombreux États membres, un grand nombre de particuliers détiennent à la fois une carte de débit nationale et une carte de crédit internationale. Il va de soi, cependant, que les cartes de crédit internationales peuvent aussi être utilisées pour les paiements nationaux (les paiements effectués au moyen de cartes de crédit internationales sont, dans leur grande majorité, des paiements nationaux), et pour de très nombreuses cartes de crédit, la fonction de crédit n'est jamais utilisée. Les cartes Visa sont toujours utilisables à l'échelle internationale, mais les modalités de paiement varient: il peut s'agir de cartes de crédit ou de cartes de débit différé, voire de cartes de débit immédiat (certaines cartes Visa/CB émises en France et certaines cartes Visa/Delta émises au Royaume-Uni, par exemple).
- (42) L'enquête menée aux fins de la présente décision a permis de constater que les dispositions contenues dans les règles Visa en question ne restreignaient pas la concurrence ou n'avaient pas d'effet sensible, même si l'on retient la définition la plus restrictive du marché (cartes internationales uniquement). Il n'est par conséquent pas nécessaire d'établir si le marché en cause devrait inclure d'autres types de cartes de paiement que les cartes internationales.
- (43) Il convient également de mentionner brièvement que la règle de non-discrimination est potentiellement susceptible d'avoir une incidence sur les marchés sur lesquels les commerçants opèrent (c'est-à-dire les marchés de biens et de services qu'ils vendent), car elle limite la liberté des commerçants de déterminer un élément marginal dans la fixation des prix qu'ils pratiquent sur ces marchés. Toutefois, comme il a été constaté que l'effet de ladite règle n'était pas non plus sensible à ce niveau (considérant 53), il n'est pas nécessaire de définir plus précisément chacun de ces très nombreux marchés.

7.1.2.2. Marché géographique en cause

- (44) Le marché géographique en cause se définit comme le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre de biens et de services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière sensible.
- (45) La Commission considère que le marché géographique qu'il convient de prendre en considération aux fins de l'appréciation des aspects concurrentiels des systèmes de cartes de paiement demeure national. Les marchés de l'émission de cartes de paiement et des services d'acquisition sont en principe des marchés nationaux⁽³¹⁾. Cela vaut toujours pour les cartes de paiement nationales. Pour les cartes de paiement internationales également, les conditions d'émission et d'acquisition ne sont pas encore suffisamment homogènes entre les différents États membres. Par exemple, les frais facturés aux commerçants varient encore sensiblement d'un pays à l'autre⁽³²⁾. En outre, le niveau de concurrence varie selon les États membres. Ainsi, dans certains États membres, les activités d'affiliation des commerçants et de gestion consécutive des transactions sont aux mains d'un seul ou de seulement quelques acquéreurs, tandis que dans d'autres, le marché de l'acquisition est plus concurrentiel.

⁽³¹⁾ Voir, par exemple, la décision 96/454/CE de la Commission, BNP/Dresdner Bank dans l'affaire IV/34.607 (JO L 188 du 27.7.1996, p.37), dans laquelle la Commission a divisé le marché des activités bancaires et des autres services financiers en trois grandes catégories: les services bancaires de détail (retail banking), les services bancaires aux entreprises et aux organismes publics (wholesale banking) et les activités liées aux marchés financiers. En ce qui concerne les marchés géographiques, la Commission est arrivée à la conclusion que les marchés des services bancaires de détail (dont relèvent les cartes de paiement) étaient nationaux.

⁽³²⁾ «Payment cards in Europe 1995», Retail Banking Research Ltd, «International Overview», p. 33, graphique 29.

- (46) Cependant, bien que le marché en cause soit encore essentiellement national, les commerçants internationaux en particulier (c'est-à-dire ceux qui possèdent des établissements dans plusieurs pays de l'Union européenne) et les banques internationales manifestent de plus en plus d'intérêt pour les services transfrontaliers, en particulier l'acquisition centralisée, c'est-à-dire la conclusion d'un contrat avec une seule banque de la Communauté, qui offre les conditions les plus avantageuses, pour l'acceptation des cartes dans un réseau de points de vente à l'échelle communautaire. Jusqu'à présent, ce sont surtout des sociétés internationales de location de voitures et des hôtels qui ont opté pour la centralisation et passé des contrats d'adhésion avec des banques opérant à l'échelle internationale pour les cartes Visa. En outre, à la demande de la Commission, Visa a progressivement levé les obstacles qui subsistaient aux services transfrontaliers (considérant 58). C'est pourquoi le marché est au moins potentiellement à l'échelle communautaire. Toutefois, la question de la définition précise du marché peut rester ouverte aux fins de la présente affaire, étant donné que la présente décision a pour but d'établir l'absence d'infraction à l'article 81, paragraphe 1, et que cette absence serait établie même sur la base de la définition du marché la plus restrictive.

7.2. STRUCTURE DU MARCHÉ DES CARTES DE PAIEMENT

7.2.1. *Concurrence entre systèmes*

- (47) Outre Visa, les grandes sociétés internationales de paiement suivantes opèrent actuellement sur le marché européen: Europay International et MasterCard International (par l'intermédiaire d'Europay), Japan Credit Bureau (JCB) et les systèmes internationaux tripartites American Express et Diners Club International. Parmi ces opérateurs internationaux, c'est Europay (en étroite coopération avec MasterCard) qui est de loin le principal concurrent de Visa en Europe, bien que la situation varie sensiblement d'un État membre à l'autre⁽³³⁾. Visa occupe une position particulièrement solide au Royaume-Uni, en Espagne, en France et en Italie. Europay, quant à elle, l'emporte dans des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche⁽³⁴⁾.
- (48) Plusieurs opérateurs nationaux de cartes de paiement sont présents sur le marché dans les différents États membres aux côtés des opérateurs internationaux. Les cartes de débit nationales sont le moyen de paiement autre que les espèces le plus utilisé dans certains États membres.

7.2.2. *Concurrence interne au système*

7.2.2.1. *Émission de cartes Visa*

- (49) Dans la plupart des États membres, les cartes Visa sont émises par plusieurs banques, soit directement en qualité de membre principal ou associé, soit en tant que membre d'un membre du groupe. Le nombre d'émetteurs varie selon l'État membre. Seule la Finlande ne compte qu'un émetteur de cartes Visa, le membre national Luottokunta.

7.2.2.2. *Affiliation de commerçants pour l'acceptation de la carte Visa*

- (50) Les activités d'acquisition de Visa sont généralement plus concentrées, mais le nombre d'acquéreurs réels varie d'un pays à l'autre. Ainsi, en France, on compte un grand nombre d'acquéreurs Visa, alors qu'il n'y a, de facto, qu'un seul acquéreur principal Visa au Danemark (PBS, le seul acquéreur tant pour Visa que pour Europay) et en Finlande (Luottokunta, l'unique acquéreur pour les transactions Visa et Europay). Dans les autres États membres qui comptent un membre du groupe Visa (à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France et la Suède), ce ne sont pas les membres du groupe eux-mêmes, mais plusieurs de leurs propres membres qui affilient les commerçants et gèrent leurs transactions Visa. Néanmoins, en pratique, l'acquisition est souvent dominée par une seule institution. Ainsi, aux Pays-Bas, c'est VSB International qui est de loin le principal acquéreur, et Unicre au Portugal. En Belgique, environ 90 % de toutes les transactions Visa sont gérées par Bank Card Company.

⁽³³⁾ Il convient de rappeler au demeurant que les cartes ne sont pas aussi répandues dans tous les États membres. Par exemple, le marché des cartes de paiement est beaucoup plus développé au Royaume-Uni, en Allemagne, en France et en Espagne que dans des pays tels que le Danemark, la Finlande, l'Autriche, la Grèce et l'Irlande.

⁽³⁴⁾ Retail Banking Research Ltd, «Payment cards in Europe, 1997».

7.3. POSITION DE VISA SUR LE MARCHÉ

- (51) Sur les marchés nationaux des cartes [cartes internationales telles que Visa et EC/MC, cartes privatives (d'enseignes) et principaux systèmes nationaux de cartes de débit], Visa détient, en termes de nombre de cartes en circulation, une part de marché variant entre 4 et 69 %. En termes de volume et de valeur des paiements par carte, la part de marché de Visa varie de 2 à 95 % et de 2 à 93 %⁽³⁵⁾. Toutefois, le pouvoir sur le marché de Visa ne doit pas être mesuré seulement en termes de parts de marché. En fait, Visa a développé et exploite toute une gamme de cartes de paiement, dont des cartes internationales de crédit et de débit différé (Visa), des cartes internationales de débit (Electron), des cartes de retrait d'espèces (Visa Plus) et un porte-monnaie électronique (Visa Cash). Ces cartes sont émises et des commerçants sont affiliés dans le monde entier par l'intermédiaire d'un réseau de banques. En fait, de même qu'Europay, Visa tire des avantages substantiels de la mise en réseau: presque toutes les banques émettent des cartes Visa et celles-ci sont acceptées dans un grand nombre de points de vente dans l'ensemble de la Communauté. En outre, de nombreuses catégories de commerçants, dont les compagnies aériennes, les détaillants Internet, les sociétés de vente par correspondance et les restaurants dépendent des réseaux internationaux de cartes comptant de nombreux utilisateurs, tels que Visa.
- (52) Bien qu'aucune barrière technique ou légale/réglementaire importante ne fasse obstacle à l'entrée de systèmes de cartes sur le marché communautaire des paiements par carte et que les banques soient libres d'adhérer à des systèmes concurrents tels que American Express, Diners Club et JCB, les systèmes Visa et Europay tirent un avantage économique du fonctionnement en réseau et représentent pour les banques un investissement irrécupérable, de sorte qu'il est peu probable qu'un nouveau système important puisse s'établir. Une proportion très élevée des banques de la Communauté est membre de l'un de ces systèmes ou des deux, soit directement soit par l'intermédiaire d'un groupe. Elles assurent la gestion des transactions d'une proportion élevée de commerçants pour les cartes Visa et Eurocard-MasterCard. Dans ces conditions, il serait commercialement difficile pour tout nouveau produit extérieur à ces systèmes existants de s'établir sur le marché. Toutefois, la présence d'autres sociétés de cartes de crédit et de débit telles que American Express, Diners Club et JCB montre qu'il n'est pas impossible d'entrer sur le marché.

7.4. DÉCISIONS D'UNE ASSOCIATION D'ENTREPRISES/ACCORDS ENTRE ENTREPRISES

- (53) Visa et chacun de ses membres, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entités détenues par des établissements de crédit, exercent une activité économique et sont donc des entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. En outre, tant Visa (société sans capital-actions, qui est contrôlée par les banques qui en sont membres et par leur représentation aux conseils d'administration international et régionaux) que ses membres nationaux sont des associations d'entreprises au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. Les règles régissant les systèmes de paiement par carte Visa peuvent donc être considérés soit comme des décisions d'associations d'entreprises, soit comme des accords entre entreprises. Les décisions ou accords en question sont les statuts et les règlements intérieurs (international et pour la région communautaire), l'association/entreprise est Visa et ses membres sont les titulaires de licence d'exploitation des systèmes de paiement Visa.

7.5. RESTRICTION DE CONCURRENCE

7.5.1.1. Règle de non-discrimination

- (54) La règle de non-discrimination inscrite dans les règles Visa restreint la liberté d'action des commerçants, dans la mesure où elle les empêche de facturer un supplément pour l'utilisation de la carte Visa. Cela peut avoir un effet restrictif sur la concurrence. Toutefois, si tant est qu'il existe, cet effet n'est pas sensible d'après les résultats des études de marché⁽³⁶⁾ qui ont été réalisées à la demande de la Commission dans des pays où la règle de non-discrimination a été supprimée (c'est-à-dire en Suède et aux Pays-Bas). Cela peut s'expliquer de la façon suivante:

⁽³⁵⁾ Voir tableaux 1-3.

⁽³⁶⁾ Étude de ITM sur les effets de l'abolition de la règle de non-discrimination aux Pays-Bas (mars 2000) et étude de IMA sur les effets de l'abolition de la règle de non-discrimination en Suède (février 2000).

- (55) Premièrement, bien que l'abolition de la règle de non-discrimination rétablisse la liberté du commerçant de fixer ses prix au niveau qu'il juge approprié, seul un nombre relativement restreint de commerçants (environ 5 % en Suède et 10 % aux Pays-Bas) mettent à profit cette liberté en facturant effectivement des frais aux titulaires de cartes. La grande majorité des commerçants n'utilisent pas la possibilité qu'ils ont de facturer un supplément en l'absence de la règle de non-discrimination. La principale raison en est, selon les commerçants interrogés, la crainte d'une réaction négative des titulaires de carte, qui pourrait entraîner une perte de clients. Cela indique un effet limité de la règle de non-discrimination sur la concurrence entre systèmes de cartes étant donné que, bien que la facturation d'un supplément soit un facteur susceptible d'influencer la décision du consommateur d'utiliser une carte plutôt qu'une autre, même après l'abolition de ladite règle, ce facteur n'a pas joué de rôle important.
- (56) Deuxièmement, non seulement la plupart des commerçants ne facturent pas de supplément, mais ils déclarent en outre que l'abolition de la règle de non-discrimination n'a pas eu d'effet sur les frais qu'ils paient à leur banque «acquéreur». Certains commerçants ont même déclaré que ces frais avaient augmenté depuis l'abolition de la règle. Celle-ci n'a eu qu'une incidence très marginale sur le marché intrasystème de l'acquisition (elle ne semble pas renforcer la concurrence entre banques «acquéreurs» et faire ainsi baisser les prix).
- (57) Troisièmement, en ce qui concerne l'incidence de l'abolition de la règle de non-discrimination sur la concurrence entre commerçants (sur les marchés des différents biens et services vendus par ceux-ci), il convient d'abord de noter que la possibilité de payer par carte est un service accessoire par rapport à l'activité principale du commerçant et que ce service n'est jamais «vendu» séparément. La fixation du prix de ce service accessoire ne représente qu'une composante marginale de l'offre du commerçant et les études de marché n'ont pas révélé d'effet sensible de l'abolition de la règle de non-discrimination sur la concurrence par les prix entre commerçants sur ces marchés, un supplément étant rarement facturé. L'abolition de cette règle n'a pas non plus eu pour effet d'accroître la transparence des prix pour les consommateurs étant donné que seuls quelques commerçants facturent un supplément dans la pratique. Même si un supplément est facturé, cela ne renseigne pas de façon certaine le client sur les coûts du paiement par carte étant donné que les commerçants peuvent en fait facturer un montant supérieur aux frais qu'ils doivent eux-mêmes payer, ce qui se fait notamment dans les secteurs des taxis et des agences de voyage).
- (58) En conséquence, les données empiriques recueillies dans le cadre des études de marché montrent que la règle de non-discrimination n'a pas d'effet sensible sur la concurrence et qu'elle ne peut par conséquent pas être considérée comme restrictive de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

7.5.1.2. Règles modifiées sur l'émission transfrontalière de cartes

- (59) Sous leur forme initiale, les règles Visa concernant l'émission transfrontalière de cartes restreignaient les possibilités des banques d'émettre des cartes Visa dans l'ensemble de la Communauté. Premièrement, les règles Visa ne permettaient pas — si l'on excepte les deux cas particuliers susmentionnés — l'émission transfrontalière en tant que telle, puisqu'une succursale ou une filiale devaient être établies sur le territoire concerné. Si elle était imposée par une autorité publique, cette condition serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽³⁷⁾. Deuxièmement, dans les pays où il existe des *Visa National Group Members* (ce qui est actuellement le cas de la plupart des États membres), ils devaient donner leur consentement à la création d'une succursale étrangère et ils pouvaient imposer d'autres conditions aux candidats.
- (60) La Commission considère que les règles Visa modifiées sur l'émission transfrontalière de cartes, qui n'imposent plus l'établissement d'une filiale ou d'une succursale et, par voie de conséquence, l'accord préalable d'un *Group Member*, ne sont pas restrictives au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

⁽³⁷⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Cette directive a abrogé, notamment, la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et modifiant la directive 77/780/CEE (JO L 386 du 30.12.1989, p. 1).

7.5.1.3. Règles modifiées sur l'acquisition transfrontalière

- (61) Comme pour l'émission transfrontalière, les possibilités d'acquisition transfrontalière étaient très limitées à l'origine par les règles Visa. Sauf pour certaines catégories très particulières de commerçants internationaux, l'établissement préalable d'une succursale ou d'une filiale sur le territoire concerné était exigé et il était subordonné au consentement des *Group Members*. Toutefois, Visa International a étendu son programme d'acquisition transfrontalière depuis le 1^{er} janvier 1999 à toutes les catégories de commerçants internationaux et, depuis le 1^{er} octobre 2000, également aux commerçants nationaux.
- (62) Le fait que, selon les règles Visa, les acquéreurs transfrontaliers peuvent être tenus de respecter certaines règles nationales qui sont applicables dans le pays concerné, pour autant qu'elles aient été enregistrées auprès de Visa International, ne peut en soi être considéré comme une entrave à l'acquisition transfrontalière, étant donné que, en l'absence de cette disposition, les règles de Visa International seraient applicables par défaut et rien ne permet de penser que l'acquisition transfrontalière est plus difficile en application de règles nationales qu'en application des règles internationales de Visa International. Cette considération est sans préjudice de la compatibilité de ces règles nationales avec les règles de concurrence communautaires.

7.5.1.4. Principe de la licence territoriale

- (63) Le principe de la licence territoriale inscrit dans les règles Visa restreint la liberté d'action commerciale des banques participant au système de paiement par carte Visa: les banques ne sont en principe pas autorisées à émettre des cartes ni à gérer les transactions des commerçants en dehors du territoire où elles ont établi une succursale ou une filiale et pour lequel elles sont titulaires d'une licence, territoire qui ne couvre généralement qu'un État membre ⁽³⁸⁾. En outre, les règles Visa sur les services transfrontaliers ont un effet restrictif sur la liberté d'action des titulaires de carte potentiels et des commerçants, dont les possibilités de «tâter le marché» pour choisir un fournisseur de services de cartes de paiement sont restreintes.
- (64) Bien qu'il restreigne la liberté commerciale des parties concernées, la Commission ne voit pas dans le principe de la licence territoriale en tant que tel une restriction sensible de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE, puisque chaque membre Visa peut obtenir une modification de la licence de marque initiale ou une «licence additionnelle», selon la législation locale sur les marques, pour tout autre territoire où il est autorisé à exercer des activités bancaires.

7.5.1.5. Pas d'acquisition sans émission

- (65) La règle selon laquelle tous les membres du système de cartes de paiement Visa doivent émettre des cartes avant d'exercer des activités d'acquisition et le nombre de cartes émises doit être raisonnable restreint la liberté commerciale des banques participantes. Toutefois, l'obligation d'émettre des cartes peut être considérée comme de nature à favoriser le développement du système de cartes Visa en garantissant un nombre élevé de cartes en circulation et en rendant donc le système plus attrayant pour les commerçants. La règle subordonnant l'acquisition à l'émission ne constitue pas en soi un obstacle important à l'entrée sur le marché de l'acquisition. En ce qui concerne l'acquisition transfrontalière, en particulier, les cartes émises dans tous les pays de la Communauté et de l'AELE sont, selon Visa, prises en considération. En conséquence, la règle subordonnant l'acquisition à l'émission ne restreint pas en soi la concurrence d'une manière sensible et ne relève donc pas du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

⁽³⁸⁾ Sauf pour le Royaume-Uni et l'Irlande, qui sont considérés par Visa comme un même territoire.

7.5.1.6. Règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes

- (66) Il convient de noter que la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes prévue par le système de cartes de paiement Visa, en vertu de laquelle les commerçants doivent accepter toutes les cartes valables portant le symbole Visa ou Electron qui sont présentées dans les règles pour un paiement, n'implique pas que les commerçants qui acceptent une carte Visa donnée soient tenus d'accepter tous les autres produits Visa, tels que la carte de débit Electron, dans les mêmes conditions. Toutefois, les commerçants sont tenus d'accepter toute carte valable portant le symbole Visa, quel qu'en soit le type. À partir du moment où il accepte la carte Visa, le commerçant doit donc l'accepter sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de cartes de crédit (comme c'est normalement le cas au Royaume-Uni), de cartes de débit différé (comme c'est généralement le cas en Belgique, par exemple), ou de cartes de débit immédiat (ce qui est occasionnellement le cas au Royaume-Uni et en France, par exemple), et qu'elles soient émises sous forme de cartes classiques ou de cartes de société.
- (67) La Commission partage le point de vue de Visa selon lequel l'obligation d'accepter toutes les cartes tend à promouvoir le développement de son système de paiement étant donné qu'elle garantit l'acceptation universelle des cartes, quelle que soit l'identité de la banque émettrice. Le système de paiement Visa ne pourrait fonctionner correctement si un commerçant ou une banque «acquéreur» avaient la possibilité de refuser, par exemple, les cartes émises par une banque établie à l'étranger (ou, d'ailleurs, les cartes émises par d'autres banques nationales). Un système de paiement ne peut se développer que si les émetteurs peuvent avoir la certitude que leurs cartes seront acceptées par les commerçants liés par contrat à d'autres acquéreurs. Sans cette assurance, une marque ou un logo apposés sur une carte de paiement perd quasiment toute signification ou utilité, surtout s'il s'agit d'une carte internationale, dont les voyageurs peuvent difficilement se passer pour les paiements à l'étranger.
- (68) Le fait qu'en application de la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes le commerçant est tenu d'accepter toutes les cartes valables portant une marque donnée, quel que soit le type de carte et quels que soient les frais qui lui sont facturés, ne peut être considéré comme restrictif de la concurrence. Le fait que les frais facturés au commerçant peuvent varier d'une banque «acquéreur» à l'autre ne prouve pas que les différents types de cartes Visa ne sont pas des produits apparentés. En outre, ce sont les acquéreurs, et non Visa International, qui fixent le montant des frais à payer par le commerçant, et dans de nombreux cas, ces frais sont négociés cas par cas. Si chaque commerçant était libre d'accepter ou non une carte Visa donnée, uniquement sur la base des frais qui lui sont facturés par sa banque, l'acceptation universelle des cartes de paiement de Visa International serait sérieusement compromise. Les titulaires ne sauraient pas à l'avance si leur carte Visa sera ou non acceptée. Il convient également de tenir compte du fait que le type de carte Visa émise peut varier d'un émetteur à l'autre et, plus encore, d'un pays à l'autre. De toute évidence, si les commerçants étaient libres d'accepter ou non une carte Visa donnée, uniquement sur la base des frais qu'ils peuvent avoir à payer, cela compromettrait la fonction internationale de la carte. En outre, la règle prévoyant l'obligation d'accepter toutes les cartes imposée par Visa International n'oblige pas les commerçants à accepter les futurs types de cartes Visa, puisqu'ils sont libres à tout moment de cesser d'accepter les cartes Visa.
- (69) La règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes figurant dans les règles Visa ne relève donc pas du champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53 de l'accord EEE.

7.6. EFFETS SUR LE COMMERCE ENTRE ÉTATS MEMBRES

- (70) Selon une jurisprudence constante de la Cour, un accord ou une pratique, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres, dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre tous les États membres⁽³⁹⁾. L'effet sur les échanges intracommunautaires résulte en général de la réunion de plusieurs facteurs qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants⁽⁴⁰⁾. En outre, la Cour a toujours considéré que l'effet sur le commerce intracommunautaire devait être sensible, bien qu'elle ait spécifié qu'un effet potentiel suffisait⁽⁴¹⁾.

⁽³⁹⁾ Affaire 42/84 — Remia/Commission, Recueil 1985, p. 2454, point 22.

⁽⁴⁰⁾ Affaire C-250/92, Gottrup-Klim Grovwareforeninger/Dansk Landbrugs Grovvareselskab AmbA, Recueil 1994, p. I-5641, point 54.

⁽⁴¹⁾ Affaire C-219/95 — Ferriere Nord/Commission, arrêt de la Cour du 17 juillet 1997, Recueil 1994, p. I-4411, point 19 et les affaires jointes C-215/96 et 216/96, Bagnasco, Recueil 1999, p. I-135.

- (71) Les cartes Visa sont, de par leur nature, des moyens de paiement transfrontaliers, en ce qu'elles peuvent être utilisées par leurs titulaires non seulement dans le pays où elles sont émises, mais aussi pour les paiements dans des points de vente ou pour des retraits en espèces effectués dans d'autres États membres. Selon Visa, en 1998, environ [secret d'affaires; environ 10 %] de toutes les transactions Visa effectuées dans la Communauté étaient des transactions internationales. Les règles de Visa sont applicables au moins dans l'ensemble du marché commun.
- (72) À la lumière de ce qui précède, les différentes dispositions contenues dans les règles Visa ont au moins potentiellement un effet sur les échanges entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sur la base des éléments de fait dont elle dispose, la Commission estime n'avoir aucune raison d'intervenir en application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE ou de l'article 53 de l'accord EEE à l'égard des dispositions suivantes des règles et règlements régissant le système de cartes de paiement Visa International:

- le principe de la licence territoriale prévu à l'article 2.10 des statuts de Visa International et des mandats des conseils d'administration régionaux (*the By-Laws*),
- la règle de non-discrimination prévue à l'article 5.2.C des règles générales Visa, règlement intérieur international (*the General Rules*),
- les règles modifiées concernant l'émission transfrontalière prévues à l'article 2.10 et à l'article 3.03 des statuts et à l'article 3.2.G des règles générales,
- les règles modifiées concernant l'acquisition transfrontalière prévues à l'article 2.10 des statuts, à l'article 4.2.A.2b des règles générales et à l'article 4.11 du règlement intérieur régional pour l'Union européenne,
- la règle subordonnant l'acquisition à l'émission (*No-acquiring-without-issuing rule*) prévue à l'article 2.04-2.07 des statuts,
- la règle imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes (*Honour all Cards rule*) prévue aux articles 4.2.A.1.C et 5.2.B.1 du règlement général.

Article 2

Visa International Service Association
European Union Region
99 Kensington High Street
London W8 5TE
United Kingdom

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

Tableau 1: nombre de cartes en circulation au 31 décembre 1999 (dans la mesure où les données sont disponibles) — Fonction point de vente (1)

Nombre de cartes	Visa	MasterCard/Europay	American Express	Diners Club	Cartes d'enseigne/ privatives	Cartes bancaires nationales et privatives (2)	Total	Part de marché estimative de Visa (%)
Données en milliers			Données de 1998 (3)	Données de 1998 (3)	Données de 1998 (3)	Données de 1998/1999 (4)		
Union européenne								
Autriche	711	4 255	50	115	400	795	6 326	11,24
Belgique	2 133	5 414	145	140	1 950	8 291	18 073	11,80
Danemark	1 498	284	11	140	995	2 525	5 453	27,47
Finlande	1 270	34	25	70	1 124	3 500	6 023	21,09
France	15 896	11 507	889	84	29 453	6 262	64 091	24,80
Allemagne	5 769	81 139	1 200	340	4 000	25 000	117 448	4,91
Grèce	1 402	2 707	50	226	150	2 426	6 961	20,14
Irlande	811	390	35	10	15	588	1 849	43,86
Italie	9 257	11 965	695	500	4 317	21 200	47 934	19,31
Luxembourg	212	65				230	507	41,81
Pays-Bas	1 520	17 770	220	160	1 330	17 500	38 500	3,95
Portugal	8 060	896	52		556	2 188	11 752	68,58
Espagne	22 815	17 215	285	80	16 781	28 689	85 865	26,57
Suède	3 136	1 557	177	150	2 815	730	8 565	36,61
Royaume-Uni	50 957	31 911	1 630	310	18 586	21 791	125 185	40,71
Total Union européenne	125 449	187 109	5 464	2 325	82 472	141 715	544 534	23,04
AELE								
Islande	301	153					454	66,30
Norvège	2 300	1 251	70	135	620	4 421	8 797	26,15
Total AELE	2 601	1 404	70	135	620	4 421	9 251	28,12
Total UE & AELE	128 050	188 513	5 534	2 460	83 092	146 136	553 785	23,12

Sources:

Visa Quarterly Operating Certificate (complété par les membres Visa), Europay, Retail Banking Research Limited, Lafferty et fiches d'accompagnement pour les systèmes de cartes bancaires nationales et privatives. À l'exclusion des cartes commerciales Visa et, pour les pays européens, des cartes d'entreprise MasterCard/Europay, mais y compris les cartes commerciales des organismes de voyages et loisirs (T & E).

(1) Ce tableau exclut (dans la mesure où les données sont disponibles) les cartes non utilisables dans les points de vente (par exemple, cartes de retrait automatique uniquement).

(2) Les données concernant les cartes bancaires nationales et privatives peuvent également inclure des cartes portant la marque MasterCard/Europay ou Visa.

Comme la part de marché estimative de Visa n'inclut pas ces cartes, il est possible que sa part réelle soit plus élevée.

(3) Les données concernant 1999 n'étaient pas disponibles. Il est possible que les chiffres de 1998 soient sensiblement inférieurs à ceux de 1999.

(4) Données concernant 1998, sauf indication contraire sur la fiche d'accompagnement.

Tableau 2: nombre total de transactions par carte aux points de vente en 1999 (dans la mesure où les données sont disponibles)

	Visa	MasterCard/Europay	Organismes de voyages et loisirs (1) T & E	Cartes d'enseigne/ privatives	Cartes bancaires nationales et privatives (2)	Total	Part de marché estimative de Visa (%)
Données en milliers			Données de 1998 (3)	Données de 1998 (3)	Données de 1998/1999 (4)		
Union européenne							
Autriche	15 349	71 678	9 900	500		97 427	15,75
Belgique	45 927	113 715	7 100	28 500		195 242	23,52
Danemark	167 103	10 381	5 250	1 990	656 000	840 724	19,88
Finlande	43 425	4 636	3 400	30 000	236 400	317 861	13,66
France	1 455 590	953 732	37 000	343 000	341 970	3 131 292	46,49
Allemagne	89 277	645 990	30 000	33 000		798 267	11,18
Grèce	19 324	7 838	7 480	20		34 662	55,75
Irlande	33 144	13 562	2 500	0	17 000	66 206	50,06
Italie	152 924	166 192	17 400	7 900	746 600	1 091 016	14,02
Luxembourg	9 066	2 490	0	0		11 556	78,45
Pays-Bas	13 788	767 934	5 745	2 600		790 067	1,75
Portugal	169 265	6 579	936	1 072		177 852	95,17
Espagne	445 063	187 233	19 000	60 915		712 211	62,49
Suède	153 832	68 345	8 200	56 500		286 877	53,62
Royaume-Uni	1 845 905	1 179 613	68 000	82 000	1 510 000	4 685 518	39,40
Total Union européenne	4 658 981	4 199 918	221 911	647 997	3 507 970	13 236 777	35,20
AELE							
Islande	37 828	15 022				52 850	71,58
Norvège	165 458	58 599	3 800	1 000	473 000	701 857	23,57
Total AELE	203 286	73 620	3 800	1 000	473 000	754 707	26,94
Total UE & AELE	4 862 267	4 273 539	225 711	648 997	3 980 970	13 991 484	34,75

Sources:

Visa Quarterly Operating Certificate (complété par les membres Visa), Europay, Retail Banking Research Limited, Lafferty et fiches d'accompagnement pour les systèmes de cartes bancaires nationales et privatives. À l'exclusion des cartes commerciales Visa, mais y compris les cartes d'entreprise pour MasterCard/Europay et les organismes de voyages et loisirs (T & E).

(1) Retail Banking Research Limited ne définit pas les «organismes de voyages et loisirs» («T & E organisations»). Elle inclut certainement dans cette catégorie American Express et Diners Club, et peut-être JEP, qu'elle décrit dans son glossaire comme étant surtout connu pour l'émission de la carte JCB T & B.

(2) Les données concernant les cartes bancaires nationales et privatives peuvent également inclure des cartes portant la marque MasterCard/Europay ou Visa. Comme la part de marché estimative de Visa n'inclut pas ces cartes, il est possible que sa part réelle soit plus élevée.

(3) Les données concernant 1999 n'étaient pas disponibles. Il est possible que les chiffres de 1998 soient sensiblement inférieurs à ceux de 1999.

(4) Données concernant 1998, sauf indication contraire sur la fiche d'accompagnement.

Tableau 3: valeur totale des transactions par carte aux points en vente en 1999 (dans la mesure où les données sont disponibles)

	Visa	MasterCard/Europay	Organismes de voyages et loisirs ⁽¹⁾ (T & E)	Cartes d'enseigne/ privatives	Cartes bancaires nationales et privatives ⁽²⁾	Total	Part de marché estimative de Visa (%)
Données en milliers d'USD			Données de 1998 ⁽³⁾	Données de 1998 ⁽³⁾	Données de 1998/1999 ⁽⁴⁾		
Union européenne							
Autriche	1 485 004	4 834 448	1 386 659	178 053		7 884 164	18,84
Belgique	3 960 382	6 504 033	1 251 523	4 278 715		15 994 653	24,76
Danemark	8 051 908	1 148 949	369 218	139 951		9 710 026	82,92
Finlande	2 116 461	394 844	248 860	1 723 556	10 794 559	15 278 280	13,85
France	74 044 891	45 490 585	14 745 901	39 391 484	149 134 524	322 807 385	22,94
Allemagne	7 417 655	56 341 610	3 326 300	4 465 266	28 150 590	99 701 421	7,44
Grèce	1 354 157	445 447	624 901	1 928		2 426 433	55,81
Irlande	2 502 968	1 063 128	245 633	0	902 866	4 714 595	53,09
Italie	13 753 304	13 558 653	2 464 285	1 277 237	103 813 753	134 867 232	10,20
Luxembourg	862 608	298 549	0	0		1 161 157	74,29
Pays-Bas	1 032 651	39 724 553	1 077 140	493 491		42 327 835	2,44
Portugal	7 008 553	386 208	88 671	78 239		7 561 671	92,69
Espagne	21 894 655	8 943 151	1 969 373	3 659 130		36 466 309	60,04
Suède	9 193 646	5 410 209	936 847	2 330 107		17 870 809	51,45
Royaume-Uni	131 139 750	77 369 785	10 906 528	4 037 063	90 375 016	313 828 142	41,79
Total Union européenne	285 818 595	261 914 152	39 641 838	62 054 220	383 171 309	1 032 600 114	27,68
AELE							
Islande	3 160 854	700 673				3 861 527	81,86
Norvège	9 571 372	4 075 513	342 763	1 599 562	36 853 394	52 442 604	18,25
Total AELE	12 732 226	4 776 186	342 763	1 599 562	36 853 394	56 304 131	22,61
Total UE & AELE	298 550 821	266 690 338	39 984 601	63 653 781	420 024 703	1 088 904 245	27,42

Sources:

Visa Quarterly Operating Certificate (complété par les membres Visa), Europay, Retail Banking Research Limited, Lafferty et fiches d'accompagnement pour les systèmes de cartes bancaires nationales et privatives.

À l'exclusion des cartes commerciales Visa, mais y compris les cartes d'entreprise pour MasterCard/Europay et les organismes de voyages et loisirs (T & E).

(1) Retail Banking Research Limited ne définit pas les «organismes de voyages et loisirs» («T & E organisations»). Elle inclut certainement dans cette catégorie American Express et Diners Club, et peut-être JEP, qu'elle décrit dans son glossaire comme étant surtout connu pour l'émission de la carte JCB T & B.

(2) Les données concernant les cartes bancaires nationales et privatives peuvent également inclure des cartes portant la marque MasterCard/Europay ou Visa. Comme la part de marché estimative de Visa n'inclut pas ces cartes, il est possible que sa part réelle soit plus élevée.

(3) Les données concernant 1999 n'étaient pas disponibles. Il est possible que les chiffres de 1998 soient sensiblement inférieurs à ceux de 1999.

(4) Données concernant 1998, sauf indication contraire sur la fiche d'accompagnement.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 9 novembre 2001****concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3421]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/783/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, point d), et paragraphe 3, son article 9, paragraphe 1, point c), et son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'apparition de foyers de fièvre catarrhale du mouton dans quatre États membres en 2000, la décision 2001/138/CE de la Commission du 9 février 2001 instituant des zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté⁽²⁾ a été adoptée conformément à la directive 2000/75/CE.
- (2) À la lumière de l'évolution de la situation dans la Communauté, et notamment en Italie, il convient de modifier les zones instituées par ladite décision.
- (3) Les données géographiques, écologiques et épidémiologiques relatives à la situation prévalant en Italie permettent de délimiter spécifiquement les zones de protection dans cet État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), de la directive 2000/75/CE. La situation prévalant dans le Latium et en Toscane, où quelques foyers isolés ont été signalés, exige un traitement spécifique en vue de l'éradication de la maladie. Dès lors, les mouvements à destination de ces régions à partir des autres régions infectées par le même sérotype ne doivent pas être autorisés.
- (4) Trois sérotypes (4, 9, 16) ont été isolés en Grèce dans le passé. Seul le sérotype 9 a été isolé dans le sud de l'Italie en 2001. Seul le sérotype 2 a été isolé en Corse, en Sardaigne, dans le nord de l'Italie continentale et dans les îles Baléares.
- (5) Le chapitre 2.1.9 du Code zoosanitaire international fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'expédition, à partir des zones infectées, des animaux vivants appartenant aux espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons. En conséquence, il importe de prendre des dispositions pour les mouvements à partir des zones de surveillance et de protection conformément auxdites

conditions, en application de l'article 12 de la directive 2000/75/CE.

- (6) Compte tenu de ces situations différentes, il est nécessaire de délimiter des zones réglementées distinctes correspondant aux zones de protection à partir desquelles et entre lesquelles tout mouvement est interdit ainsi que d'interdire l'expédition à partir desdites zones et de la totalité du territoire de la Grèce, sauf si les conditions définies dans le Code zoosanitaire international sont remplies.
- (7) Compte tenu de la spécificité épidémiologique de la fièvre catarrhale du mouton (maladie transmise par des vecteurs), il est possible d'envisager des mouvements d'animaux vivants, en particulier d'animaux de boucherie, entre les régions infectées et les régions non infectées à l'intérieur du territoire d'un État membre, pour autant que ceux-ci soient soumis à des conditions strictes.
- (8) Il importe d'autoriser le transit des animaux à travers une zone réglementée pour une courte période, dans des conditions qui protègent les animaux des attaques des vecteurs pendant toute la durée du transit.
- (9) Il convient par conséquent d'abroger la décision 2001/138/CE.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'objet de la présente décision est d'instituer des zones réglementées pour la fièvre catarrhale du mouton, comprenant des zones de protection et de surveillance aux fins de l'article 8 de la directive 2000/75/CE, et de fixer les règles applicables aux mouvements d'animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton à l'intérieur et à partir desdites zones.

Article 2

L'expédition et le transit d'animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons sont interdits:

- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I A,
- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I B,

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.⁽²⁾ JO L 50 du 21.2.2001, p. 17.

- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I C,
- à partir et à travers le territoire correspondant aux unités administratives énumérées à l'annexe I D.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les expéditions, à partir des zones réglementées définies à l'annexe I, d'animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées à l'annexe II.

2. Dans les échanges intracommunautaires, l'État membre d'origine qui invoque ladite dérogation, s'assure que les certificats correspondants prévus par les directives 64/432/CEE ⁽¹⁾, 88/407/CEE ⁽²⁾, 89/556/CEE ⁽³⁾, 91/68/CEE ⁽⁴⁾ et 92/65/CEE ⁽⁵⁾ du Conseil sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«conformément à la décision 2001/783/CE».

3. Lorsque, dans un État membre, aucune zone spécifique n'a été délimitée au titre de l'article 2, les mouvements internes d'animaux sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, leurs sperme, ovules et embryons peuvent être autorisés par les autorités compétentes en tenant compte de la situation épidémiologique spécifique qui prévaut.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et en ce qui concerne les expéditions à partir des zones réglementées définies à l'annexe I vers des régions non énumérées à l'annexe I à l'intérieur d'un même État membre, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser les mouvements d'animaux vivants, lorsque:

- le programme de surveillance et de suivi appliqué dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique a démontré la fin de la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de l'activité des Culicoïdes adultes, et
- le programme de surveillance du vecteur appliqué dans une zone de destination importante du point de vue épidémiologique a démontré la fin de l'activité des Culicoïdes adultes.

Les États membres qui invoquent ladite dérogation instaurent, sous le contrôle des autorités compétentes d'origine et de destination, une procédure canalisée visant à prévenir tout mouvement ultérieur vers un autre État membre des animaux transportés dans les conditions définies dans le présent article.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et en ce qui concerne les expéditions à partir des zones réglementées définies à l'annexe I vers des régions non énumérées à l'annexe I à

l'intérieur d'un même État membre, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser les mouvements d'animaux de boucherie, lorsque:

- a) l'absence de circulation du virus a été démontrée dans une zone d'un rayon d'au moins 20 kilomètres autour de l'exploitation d'origine pendant au moins cent jours avant le transport;
- b) les animaux à transporter n'ont montré aucun signe de fièvre catarrhale du mouton le jour de leur transport,
- c) les animaux sont transportés directement à l'abattoir dans des véhicules scellés par l'autorité compétente, en vue d'y être abattus sans délai sous contrôle officiel;
- d) l'autorité compétente responsable de l'abattoir a été informée de l'envoi des animaux, à charge pour elle de notifier leur arrivée à l'autorité responsable de l'expédition.

Article 6

En cas d'expédition d'animaux originaires d'une région de la Communauté située en dehors des zones réglementées définies à l'annexe I, pour laquelle la feuille de route indique qu'une partie du voyage se déroulera sur le territoire des zones réglementées définies à l'annexe I, les animaux et les moyens de transports sont soumis à un traitement insecticide sur le lieu de chargement ou, en tout état de cause, avant l'entrée dans la zone réglementée.

Lorsqu'une période de repos est prévue à un point d'arrêt pendant le transit à travers une zone réglementée, les animaux sont soumis à un traitement insecticide afin d'être protégés des attaques des vecteurs.

Pour les animaux en transit à travers une zone réglementée, les certificats correspondants visés aux directives 64/432/CEE, 91/68/CEE et 92/65/CEE sont pourvus de la mention supplémentaire suivante:

«Traitement insecticide au (nom du produit), appliqué le (date) à (heure), conformément à la décision 2001/783/CE».

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre de destination et de transit.

Article 7

Les États membres veillent à ce que les mesures qu'ils appliquent aux échanges soient conformes à la présente décision et en informent la Commission.

Article 8

La décision 2001/138/CE est abrogée.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977.

⁽²⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

(Zones de protection et de surveillance)

ANNEXE I A

Italie:

Sicilia: Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa et Trapani.

Calabria: Catanzaro, Cosenza, Crotona, Reggio Calabria, Vibo Valentia.

Basilicata: Matera, Potenza.

Puglia: Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Taranto.

Campania: Avellino, Benevento, Caserta, Napoli, Salerno.

ANNEXE I B

France:

Corse-du-Sud, Haute-Corse.

Espagne:

Baléares.

Italie:

Sardegna: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano.

ANNEXE I C

Lazio: provinces de Viterbo, Latina, Roma.

Toscana: province de Grosseto.

ANNEXE I D

Grèce: tous les nomes.

ANNEXE II

Conditions applicables à l'expédition, à partir des zones réglementées, des animaux appartenant aux espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, de leur sperme, ovules et embryons

A. Les animaux vivants doivent avoir été:

- 1) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé leur chargement;
- 2) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les vingt-huit jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), effectuées à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins vingt et un jours après leur introduction dans la station de quarantaine, ou
- 3) protégés des attaques des Culicoïdes au moins durant les quatorze jours ayant précédé leur chargement et avoir été soumis pendant cette période, avec un résultat négatif, à deux épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase, effectuées sur des prélèvements de sang à au moins sept jours d'intervalle, la première épreuve ayant été réalisée au moins sept jours après leur introduction dans la station de quarantaine
et
- 4) protégés des attaques de Culicoïdes au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement.

B. Le sperme doit provenir d'un donneur qui a été:

- 1) protégé des attaques des Culicoïdes au moins durant les cent jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
- 2) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), au moins tous les soixante jours pendant la période de prélèvement du sperme, et entre vingt-huit et soixante jours après le dernier prélèvement de sperme pour l'expédition considérée, ou
- 3) soumis, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), effectuées sur des prélèvements de sang collectés au début et à la fin de la période de prélèvement du sperme, et au moins tous les sept jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (PCR) pendant la période de prélèvement du sperme pour l'expédition considérée;

C. Les ovules et embryons doivent provenir de donneuses qui ont été:

- 1) protégées des attaques des Culicoïdes au moins durant les cent jours qui ont précédé le début des opérations de collecte des ovules/embryons ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
 - 2) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves sérologiques de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition (test ELISA) ou l'épreuve d'immunodiffusion en gélose (test AGID), entre vingt-huit et soixante jours après la collecte des ovules/embryons, ou
 - 3) soumises, avec un résultat négatif, à des épreuves d'isolement du virus ou d'amplification en chaîne par polymérase (PCR), sur un prélèvement de sang effectué le jour de la collecte des ovules/embryons.
-